

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°15325 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC – PERMIS DE STATIONNEMENT VOIRIE
COMMUNALE**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L116-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2021 relative au barème d'évaluation de la valeur financière des arbres,

Vu la demande en date du 16 octobre 2024 par laquelle la société **SAS COANUS – 6 rue de Lorraine – 88150 IGNEY**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux de réfection de toiture, du 18 novembre 2024 au 29 novembre 2024,

Considérant qu'il convient d'accorder l'occupation du domaine public communal à la société **SAS COANUS – 6 rue de Lorraine – 88150 IGNEY** du 18 novembre 2024 au 29 novembre 2024 pour la mise en place d'un échafaudage dans le cadre de travaux de réfection de toiture,

A R R E T E :

Article 1 –

L'autorisation d'occuper le domaine public du 18 novembre 2024 au 29 novembre 2024 par la société SAS COANUS – 6 rue de Lorraine – 88150 IGNEY pour l'installation d'un échafaudage sans emprise au sol de 6 mètres linéaires au droit du n°7 avenue du Général de Gaulle à Maisons-Alfort dans le cadre de travaux de réfection de toiture est accordée, sous réserve de se conformer aux lois et règlements concernant le domaine public routier et du respect des conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 –

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver la libre circulation des piétons à tout moment et en toute sécurité et dans le respect du décret n° 2006-1658 du 21/12/2006,

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée avec la mise en place d'un tunnel piéton et d'un filet antiprojection,
- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée avec la mise en place d'un balisage,
- L'installation de l'échafaudage devra respecter l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 11/09/1969.

Article 3 –

L'échafaudage devra être posé par le permissionnaire sur des cales en bois afin de ne pas détériorer l'emplacement où il est disposé.

Article 4 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par le permissionnaire et devra être déposée dès la fin de l'intervention. Elle devra être adaptée aux circonstances qui l'imposent, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents, sans contraindre de manière excessive la circulation publique. Elle devra être posée dans le sens de la circulation.

La signalisation temporaire doit pouvoir informer l'utilisateur, influencer son comportement, lui imposer éventuellement certaines restrictions justifiées.

En particulier la signalisation doit être enlevée dès lors qu'ont disparu les motifs ayant conduit à l'implanter. Des contrôles fréquents sont indispensables.

Article 5 –

Le permissionnaire s'engage à ne pas détériorer les arbres et leurs racines et en serait tenue pour responsable s'ils dépérissaient dans les deux ans à venir. Un dédommagement conformément à la délibération du 23 septembre 2021 susvisée en cas de dégradation sera demandé.

Article 6 –

En raison de l'occupation du domaine public communal, le permissionnaire versera au Trésor Public la redevance suivante dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et révisé annuellement :

73,20 €uros

Article 7 –

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie et à tout moment pour des raisons de gestion de la voirie sans que le permissionnaire puisse demander, ni réclamer, de ce fait, aucune indemnité. Dans ce cas, les lieux devront être remis en leur état primitif aux frais du permissionnaire.

Article 8 –

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son ouvrage ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celui-ci.

Article 9 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir

d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse u terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 10 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 28 octobre 2024.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 30/10/2024
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 31/10/2024